

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2010/0302

Séance du 2 juin 2010



Avenants n°2 aux contrats de type 2 pour l'exploitation des réseaux de Goussainville et SEAPFA entre le STIF et les CIF

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France, modifiée par la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2009/1057 du 9 décembre 2009 relative au réseau de Goussainville et la délibération n° 2009/1060 du 9 décembre 2009 relative au réseau SEAPFA ;
- VU** le rapport n° 2010/0300/0301/0302 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service du 27 mai 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : les avenants aux contrats de type 2 pour l'exploitation de services réguliers routiers de voyageurs de Goussainville et SEAPFA, entre le STIF et les CIF, annexés à la présente délibération, sont approuvés.

ARTICLE 2 : la directrice générale est autorisée à signer avec l'entreprise CIF les avenants visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil du Syndicat
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and curves, positioned below the printed name.

AVENANT N° 2

AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 PASSE ENTRE LE STIF ET L'ENTREPRISE CIF-Goussainville

Entre :

d'une part

Le **Syndicat de Transports d'Ile-de-France**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 41 rue de Châteaudun à Paris 9^{ème}, n° SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD,

Dénotmé ci-après « **le STIF** »,

Et d'autre part

L'Entreprise XX, dont le siège est situé, n°SIRET, représentée par son directeur Monsieur XX,

Dénotmée ci-après « **l'Entreprise** ».

Article 1

L'article 15 du contrat est complété des prescriptions suivantes :

L'entreprise mobilise 6 agents supplémentaires, soient 10,2 équivalents temps plein, portant à 25,09 équivalents temps plein dédiés la mission d'assistance et de médiation sur ce réseau.

L'entreprise s'engage à fournir trimestriellement au STIF les états de présence mensuelle de ces agents supplémentaires.

Article 2

L'annexe F4 du contrat est complétée du paragraphe suivant :

Les prestations complémentaires d'assistance et de médiation assurées en vertu de l'avenant n°2 font l'objet d'une subvention versée par le STIF à concurrence de 255 010,2 euros HT/an en valeur 2008.

Article 3

Toutes les clauses du contrat d'exploitation de type 2 en date du _____ (date de la convention initiale), non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au terme dudit contrat.

Fait à Paris en double exemplaire, le

Pour le STIF
La Directrice Générale

Pour Les CIF
Le Directeur Général

AVENANT N° 2

AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2 PASSE ENTRE LE STIF ET L'ENTREPRISE CIF- SEAPFA

Entre :

d'une part

Le **Syndicat de Transports d'Ile-de-France**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 41 rue de Châteaudun à Paris 9^{ème}, n° SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD,

Dénotmé ci-après « **le STIF** »,

Et d'autre part

L'Entreprise XX, dont le siège est situé, n° SIRET, représentée par son directeur Monsieur XX,

Dénotmée ci-après « **l'Entreprise** ».

Article 1

L'article 15 du contrat est complété des prescriptions suivantes :

L'entreprise mobilise 8 médiateurs supplémentaires, soient 13,6 équivalents temps plein, portant à 34,55 équivalents temps plein dédiés à la mission d'assistance et de médiation sur ce réseau.

L'entreprise s'engage à fournir trimestriellement au STIF les états de présence mensuelle de ces agents supplémentaires.

Article 2

L'annexe F4 du contrat est complétée du paragraphe suivant :

Les prestations complémentaires d'assistance et de médiation assurées en vertu de l'avenant n°2 font l'objet d'une subvention versée par le STIF à concurrence de 340 013,6 euros HT/an en valeur 2008.

Article 3

Toutes les clauses du contrat d'exploitation de type 2 en date du _____ (date de la convention initiale), non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit jusqu'au terme dudit contrat.

Fait à Paris en double exemplaire, le

Pour le STIF
La Directrice Générale

Pour Les CIF
Le Directeur Général